

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 7 BIS A

Compléter cet article par la phrase suivante :

« L'Institut national de la consommation est associé à la rédaction de ce rapport. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Institut National de la Consommation, Etablissement Public placé au auprès du Ministre de la Consommation, a pour mission d'informer le consommateur et de suivre l'évolution de la législation et de la jurisprudence dans le cadre de sa mission de conseil et d'assistance. Il est donc l'instance la plus appropriée pour recueillir les avis des associations représentatives de consommateurs et relayer leurs préoccupations et propositions sur le développement de l'économie circulaire .

C'est pourquoi, le présent amendement vise à associer l'INC à la rédaction du rapport prévu à l'article 7 bis A du présent projet de loi.